

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise pour établir une taxe sur les services de programmation de télécommunication et de prévoir entre autres:

1. Qu'il soit imposé, levé et perçu une taxe au taux de six pour cent sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable, payable par la personne qui fournit le service à la date la plus rapprochée à laquelle le montant exigé est payé ou payable.

2. Que la taxe imposée par ladite mesure lie Sa Majesté du chef du Canada et du chef de toute province.

3. Que, aux fins de ladite mesure,

a) la mention «montant exigé» en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable soit définie comme tout montant payé ou payable par une personne en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable avant que le montant payable de toute taxe imposée conformément à tout texte législatif fondé sur cette motion ou imposée en vertu d'une Loi de la législature d'une province concernant la taxe de vente au détail y soit ajouté;

b) le terme «radiodiffusion» soit défini comme toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général;

c) la mention «titulaire d'une licence» ou «titulaire» soit définie comme toute personne à qui une licence a été attribuée aux fins de ladite mesure et comprenne toute personne qui est tenue de demander une licence;

d) l'expression «service de programmation» soit définie comme toute présentation sonore ou visuelle destinée à renseigner, éclairer ou divertir, d'une nature ou espèce qui est diffusée par des stations de radio ou de télévision;

e) l'expression «petite entreprise résidant au Canada» comprenne une personne ou une corporation, selon le cas, qui est une petite entreprise et est décrite à l'alinéa 250(1)a) ou aux paragraphes 250(3) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f) la mention «petite entreprise» dans un mois donné soit définie comme toute personne qui, au cours de ce même mois, fournit un service imposable

(i) lorsque le nombre total de personnes à qui le service imposable est fourni par elle et par toute personne liée à elle en contrepartie d'un montant exigé ou par toute personne à qui elle ou toute personne liée à elle fournit un service imposable en contrepartie d'un montant exigé ne